



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-305

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre-Val de Loire**

R24-2019-10-22-001 - DECISION modificative n° 16 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre (3 pages) Page 4

## **DRAAF**

R24-2019-10-16-013 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental CoMeth45 (45) (2 pages) Page 8

R24-2019-10-16-012 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental ADEAR37 (37) (2 pages) Page 11

R24-2019-10-16-014 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental GABBTO (37) (2 pages) Page 14

R24-2019-10-16-011 - ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental Axéreal (45) (2 pages) Page 17

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2019-10-21-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LA MALSASSIERE (37) (5 pages) Page 20

R24-2019-10-21-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LA HOUSSAYE (37) (6 pages) Page 26

R24-2019-10-21-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BOURET Norbert (18) (7 pages) Page 33

R24-2019-10-21-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DEROIN RAPHAEL (37) (5 pages) Page 41

R24-2019-10-21-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL FERME DES OLIVIERS (18) (6 pages) Page 47

R24-2019-10-21-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL NICOLAS GABILLEAU (41) (6 pages) Page 54

R24-2019-10-21-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LAURENCEAU Thierry (41) (6 pages) Page 61

R24-2019-10-21-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LECOMTE Nicolas (18) (6 pages) Page 68

R24-2019-10-21-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DES COUDEREAUX (18) (6 pages) Page 75

R24-2019-10-21-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles THEVENOT Léa (18) (5 pages)	Page 82
R24-2019-10-21-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Xavier HODEAU (41) (5 pages)	Page 88

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-10-22-001

DECISION modificative n° 16 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 16**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu le 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle de l'Unité départementale de l'Indre,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 décembre 2018 portant nomination de M. Patrick MARCHAND chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du **1<sup>er</sup> novembre 2019**, l'article 2 de la décision du 10 septembre 2014, modifié en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 27 août 2019 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail, est modifié comme suit pour le département de l'Indre :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Corinne KRAUCH Contrôleuse du travail Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Corinne KRAUCH
2	Nathalie GÉRARD Inspectrice du travail	Nathalie GÉRARD	Nathalie GÉRARD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
3	Caroline REY Inspectrice du travail	Caroline REY	Caroline REY
5	Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Laurent MEUNIER
6	Christiane BRUNELLI Contrôleuse du travail Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Christiane BRUNELLI
7	Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Pascal CORDEAU
8	Sandrine ANGELES Contrôleuse du travail Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Sandrine ANGELES

**Agents assurant l'intérim des postes vacants :**

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
4	Corinne KRAUCH Contrôleuse du travail Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Laurent MEUNIER

**Article 2 :** À compter du **1<sup>er</sup> novembre 2019**, par dérogation avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, Laure-Clémence PORCHEREL, Directrice adjointe du travail, est chargée de fonctions d'inspectrice du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle de l'Indre, tous régimes sociaux et activités confondus. Elle est compétente pour le contrôle des établissements (et pour toutes les décisions y afférentes relevant des compétences d'un inspecteur du travail) dont les codes SIRET sont listés ci-après ainsi que des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe situés à l'intérieur de ces établissements :

Commune	SIRET
Ardentes	391 007 457 009 90
Argenton-sur-Creuse	429 066 855 000 25
Buzançais	326 305 232 000 34
Châteauroux	399 032 960 000 29
Châteauroux	391 007 457 004 46
Châteauroux	391 007 457 005 60
Châteauroux	528 648 892 017 74

Commune	SIRET
Châteauroux	263 600 033 000 17
Châteauroux	519 858 880 000 15
Châteauroux	511 921 603 000 11
Châteauroux	519 548 317 000 30
Diors	401 393 517 000 16
Fougerolles	329 380 026 000 16
Fougerolles	380 809 459 000 15

Commune	SIRET
Heugnes	380 445 619 000 14
Issoudun	435 257 688 000 67
Issoudun	520 673 211 000 14
La Châtre	380 809 459 000 31
La Châtre	380 809 459 000 49
La Châtre	439 672 213 000 22
Lacs	493 373 047 000 23
Lacs	824 537 427 000 18
Lacs	413 901 760 167 94
Le Magny	377 831 342 000 11
Le Magny	349 844 357 000 13
Le Pêchereau	815 420 344 000 21
Le Poinçonnet	391 007 457 010 22

Commune	SIRET
Levroux	431 898 493 000 25
Montierchaume	596 120 378 001 35
Neuvy-Pailloux	339 301 418 000 28
Neuvy-Pailloux	807 643 861 000 14
Neuvy-Saint-Sépulchre	348 251 604 000 16
Neuvy-Saint-Sépulchre	385 032 800 000 18
Neuvy-Saint-Sépulchre	385 032 800 000 26
Neuvy-Saint-Sépulchre	380 809 459 000 56
Saint Août	391 007 457 010 14
Saint-Maur	816 920 532 000 24
Thenay	497 754 408 000 27
Velles	433 927 332 006 38
Verneuil-sur-Igneraie	816 620 355 000 56

**Article 3 :** La décision du 27 août 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire donnant compétence à certains agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle est abrogée.

**Article 4 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2019  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,  
signé : Patrick MARCHAND

DRAAF

R24-2019-10-16-013

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt  
économique et environnemental  
CoMeth45 (45)



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE  
AGRICOLE ET RURALE

**ARRÊTÉ**

**portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 12 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 13 septembre 2019 au 01 octobre 2019 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 18 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le collectif des méthaniseurs du Loiret (CoMeth45), dont le siège social est établi 13 avenue des droits de l'Homme 45921 Orléans, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Partager et expérimenter autour de la méthanisation dans le Loiret ».

**Article 2** : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à partir du 01 novembre 2019 et jusqu'au 30 octobre 2022. Pendant cette période, le collectif des méthaniseurs du Loiret (CoMeth45) porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R24-2019-10-16-012

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt  
économique et environnemental

ADEAR37 (37)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE  
AGRICOLE ET RURALE

**ARRÊTÉ  
portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 13 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 13 septembre 2019 au 01 octobre 2019 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 18 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural d'Indre-et-Loire (ADEAR37), dont le siège social est établi 8 allée des Rossignols 37170 Chambray-lès-Tours, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Les semences paysannes : clé de voûte de la transition agroécologique des fermes ».

**Article 2** : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à partir du 01 janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, l'ADEAR d'Indre-et-Loire porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R24-2019-10-16-014

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt  
économique et environnemental  
GABBTO (37)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE  
AGRICOLE ET RURALE

**ARRÊTÉ**

**portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

Vu le dossier de candidature déposé à la DRAAF le 06 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 13 septembre 2019 au 01 octobre 2019 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 18 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement des agriculteurs biologiques et biodynamiques de Touraine (GABBTO), dont le siège social est établi 38, rue Augustin Fresnel 37171 Chambray-lès-Tours, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Développer l'autonomie des exploitations de grandes cultures biologiques en matière de fertilité ».

**Article 2** : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à partir du 01 novembre 2019 et jusqu'au 31 octobre 2022. Pendant cette période, le GABBTO porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DRAAF

R24-2019-10-16-011

ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la reconnaissance  
d'un groupement d'intérêt économique et environnemental  
Axérial (45)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE  
AGRICOLE ET RURALE

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et  
environnemental**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

Vu l'arrêté n°15.211 du 03 décembre 2015 portant reconnaissance de la coopérative agricole Axéreal en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental pendant une période de 5 ans, à compter du 04 décembre 2015 ;

Vu la demande déposée à la DRAAF le 07 juin 2019 concernant la prolongation de 2 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental du GIEE ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 13 septembre 2019 au 01 octobre 2019 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 18 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la coopérative agricole Axéreal, dont le siège social est établi 36 rue de la Manufacture 45160 Olivet, est prolongée jusqu'au 03 décembre 2022 au titre du projet « Mise en place d'une filière de production et commercialisation de noix à haute valeur ajoutée et respectueuse de l'environnement ».

**Article 2** : Pendant la période de reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>, la coopérative agricole Axéreal porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à

l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL LA MALSASSIERE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.184 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 16 août 2019 ;

- présentée par : EARL DE LA MALSASSIERE  
M. Guillaume FOREST
- demeurant : LA MALSASSIERE - 86270 MAIRE
- exploitant : 175 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation ou conjoint collaborateur : 1 conjointe collaboratrice à temps complet
- élevage : Bovins allaitants
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 25,4573 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA GUERCHE
- références cadastrales : ZI 0036 – ZI 0043 – ZE 0097 – ZH 0027 – ZH 0040 – ZI 0035
- commune de : BARROU
- références cadastrales : ZO 0028

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 septembre 2019 ;

Considérant que, par autorisation tacite en date du 27 août 2019, l'EARL DE LA MALSASSIERE (M. Guillaume FOREST) a été autorisée à ajouter à son exploitation une superficie de 25,41 ha située dans le département de la Vienne ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 25,4573 ha est exploité par l'EARL DE LA GRANGE (Mme Claudine GRANDIN) - 86270 MAIRE ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 24 septembre 2019 ;

- GAEC COCOTTE EMOI  
M. Régis BOISSONOT  
Mme Odile BOISSONOT  
M. Benjamin BOISSONOT  
demeurant : LA POTERIE  
86100 SENILLE SAINT SAUVEUR
- date de dépôt de la demande complète : 17/05/2019
- superficie sollicitée : 239,05 ha dont :
  - √ 75,46 ha jusqu'à présent exploités par l'EARL COCOTTE EMOI (M. Régis BOISSONOT et Mme Odile BOISSONOT)
  - √ 163,59 ha jusqu'à présent exploités par l'EARL DE LA GRANGE (Mme Claudine GRANDIN)
- parcelle(s) en concurrence : ZI 0036 – ZI 0043 – ZE 0097 – ZH 0027 – ZH 0040 – ZI 0035 - ZO 0028
- pour une superficie de : 25,4573 ha

Considérant que le projet de M. Régis BOISSONOT, Mme Odile BOISSONOT et de M. Benjamin BOISSONOT est de constituer un GAEC qui mettra en valeur d'une part, les 75,46 ha que M. et Mme Régis et Odile BOISSONOT exploitent actuellement au sein de l'EARL COCOTTE EMOI et, d'autre part, 163,59 ha supplémentaires en vue de l'installation de Benjamin BOISSONOT, titulaire d'un BPREA et actuellement en parcours installation ;

Considérant qu'actuellement l'EARL COCOTTE EMOI est en agriculture biologique sur les 75,46 ha et qu'une conversion bio sur les 163,59 ha repris sera donc effectuée par le GAEC ;

Considérant que le GAEC continuera l'atelier actuel de poules pondeuses et prévoit d'avoir en plus un élevage de bovins allaitants ainsi qu'un atelier de porcs bio ;

Considérant qu'il n'y aura pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée, ni de conjoint collaborateur au sein du GAEC COCOTTE EMOI ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

### **EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC COCOTTE EMOI	Installation	239,0500	3	79,68	Constitution d'un GAEC avec trois associés exploitants : - Régis BOISSONOT - Odile BOISSONOT et installation de Benjamin BOISSONOT, titulaire d'un BPREA, qui a réalisé une étude économique dans le cadre de son parcours d'installation	1
EARL DE LA MALSASSIERE	agrandissement	225,8673	1,80	125,48	Société dont M. Guillaume FOREST est l'unique associé exploitant et dont son épouse est conjointe collaboratrice à temps complet sur l'exploitation	3

### CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande du GAEC COCOTTE EMOI est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;



La demande de L'EARL DE LA MALSASSIERE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande du GAEC COCOTTE EMOI a un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL DE LA MALSASSIERE ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL DE LA MALSASSIERE (M. Guillaume FOREST), demeurant LA MALSASSIERE - 86270 MAIRE **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 25,4573 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA GUERCHE
- références cadastrales : ZI 0036 – ZI 0043 – ZE 0097 – ZH 0027 – ZH 0040 – ZI 0035
- commune de : BARROU
- références cadastrales : ZO 0028

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de LA GUERCHE, BARROU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA LA HOUSSAYE (37)

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.184 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 3 juin 2019 ;

- présentée par : SCEA LA HOUSSAYE  
Mme CHERY Delphine  
Mme CAYLA Mélanie  
M. REGIEN Patrice
- demeurant : LA HOUSSAYE - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE
- exploitant : 138,55 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. 500h/an
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 22,2892 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CERELLES  
- références cadastrales : ZC 0011 - ZC 0002 - ZC 0028 - ZC 0032 - ZC 0034 - ZC 0035 - ZC 0043 - ZC 0050

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 septembre 2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 septembre 2019 pour les parcelles ZC 0011 - ZC 0028 - ZC 0032 - ZC 0034 - ZC 0035 - ZC 0043 - ZC 0050 d'une superficie de 22,2713 ha ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 22,2892 ha est exploité par M. BRIGANT Bernard - 37390 CERELLES, mettant en valeur une surface de 159 ha ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour la parcelle ZC 0002 d'une superficie de 0,0179 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 24 septembre 2019 ;

- |  |  |
|--|--|
| ▪ M. Raphaël DEROIN                      | demeurant : LE PIQUET – 41800<br>MONTTOIRE SUR LE LOIR                 |
| - date de dépôt de la demande complète : | 04/09/2019   |
| - exploitant :                           | 0 ha   |
| - superficie sollicitée :                | 22,2713 ha   |
| - parcelle(s) en concurrence :           | ZC 0011 - ZC 0028 - ZC 0032 - ZC 0034<br>- ZC 0035 - ZC 0043 - ZC 0050 |
| - pour une superficie de :               | 22,2713 ha   |

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille, le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que la SCEA LA HOUSSAYE est constituée d'une associée exploitante, Mme Delphine CHERY et de deux associés non exploitants, Mme Mélanie CAYLA et M. Patrice REGIEN ;

Considérant que Mme Delphine CHERY a un emploi à 50 % dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'actuellement M. Raphaël DEROIN est salarié agricole à temps complet ;

Considérant que le projet de M. Raphaël DEROIN, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" est de s'installer en reprenant une grande partie de l'exploitation de M. Bernard BRIGANT ;

Considérant que par autorisation tacite, en date du 13 septembre 2019, M. Raphaël DEROIN a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 109,91 ha sur les communes de CERELLES, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, SAINT ANTOINE DU ROCHER, provenant de l'exploitation de M. Bernard BRIGANT ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

### **EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

*\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Raphaël DEROIN	installation	132,1813	1	132,1813	Installation de M. Raphaël DEROIN, titulaire d'un diplôme agricole permettant l'obtention des aides à l'installation et qui a fait une étude économique	1
SCEA LA HOUSSAYE	agrandissement	160,8392	0,73	220,3276	Mme Delphine CHERY est l'unique associée exploitante de la SCEA LA HOUSSAYE avec un emploi salarié extérieur à mi-temps (0,5 UTH sur l'exploitation). La SCEA LA HOUSSAYE emploie un salarié en C.D.I. 500 h/an (0,23 UTH)	5

### CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Raphaël DEROIN, pour les parcelles ZC 0011 - ZC 0028 - ZC 0032 - ZC 0034 - ZC 0035 - ZC 0043 - ZC 0050 de 22,2713 ha est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA LA HOUSSAYE pour les parcelles ZC 002 - ZC 0011 - ZC 0028 - ZC 0032 - ZC 0034 - ZC 0035 - ZC 0043 - ZC 0050 de 22,2892 ha est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que pour les parcelles ZC 0011 - ZC 0028 - ZC 0032 - ZC 0034 - ZC 0035 - ZC 0043 - ZC 0050 de 22,2713 ha, la demande de M. Raphaël DEROIN a un rang de priorité supérieur à la demande de la SCEA LA HOUSSAYE ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la SCEA LA HOUSSAYE (Mme CHERY Delphine, Mme CAYLA Mélanie, M. REGIEN Patrice), demeurant LA HOUSSAYE - 37360 ROUZIERS DE TOURAINES **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 0,0179 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CERELLES
- références cadastrales ZC 0002

Parcelle sans concurrence.

**Article 2** : la SCEA LA HOUSSAYE (Mme CHERY Delphine, Mme CAYLA Mélanie, M. REGIEN Patrice), demeurant LA HOUSSAYE - 37360 ROUZIERS DE TOURAINES **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 22,2713 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CERELLES
- références cadastrales : ZC 0011 - ZC 0028 - ZC 0032 - ZC 0034 - ZC 0035 - ZC 0043 - ZC 0050

Parcelles en concurrence avec M. Raphaël DEROIN.

**Article 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CERELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-005

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**BOURET Norbert (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/06/19

- présentée par Monsieur BOURET Norbert
- demeurant Le Crot du Puits 18250 MONTIGNY
- exploitant 145,44 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTIGNY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : un conjoint collaborateur à 25%

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,3776 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MONTIGNY
- références cadastrales : B 2006 / B 1132 a) / B 1133 a)

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7/9/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,3776 ha était exploité par M. SAMOUR Patrick, mettant en valeur une surface de 109,70 ha et qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire à la date du 11/12/2017 ;

Considérant que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à une première demande déjà examinée et ayant obtenue une autorisation d'exploiter le 15/10/2018 ;

l'EARL OMBREDANE	Demeurant :La reculée 18250 MONTIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	15/06/18
- exploitant :	124,67 ha
- superficie sollicitée :	21,29 ha
- parcelles en concurrence :	B 2006 / B 1132 a) / B 1133 a)
- parcelles sans concurrence :	YI 11/ B 999/ 1000/ 1975/ 2166/ 1831/ 1832/ 1833/ 2005/ 2016/ 2001/ 2020/ 2183/ 2185/ 2007 /2010

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 10/9/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
BOURET Norbert	Agrandissement	148,81	1,20  (1 exploitant et un conjoint collaborateur à 25%)	124	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,3776 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 145,44 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal, sans activité extérieure - présence d'un conjoint collaborateur à 25%	<b>3</b>
EARL OMBREDANE	Agrandissement	145,96	1  (1 exploitant)	145,96	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 21,29 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 124,67 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal, sans activité extérieure	<b>3</b>

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

<b>BOURET Norbert</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	un exploitant et un conjoint collaborateur à 25%	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent, en raison du fait que : - l'exploitant antérieur a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 11/12/2017 (donc plus d'activité agricole) - qu'il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du demandeur	0
Structure parcellaire	Parcelles proches : 93m (Distance calculée par logiciel Télépac)	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

<b>EARL OMBREDANE</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 exploitant	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent, en raison du fait que : - l'exploitant antérieur a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 11/12/2017 (donc plus d'activité agricole) - qu'il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du demandeur	0
Structure parcellaire	Parcelles proches : 427 m (Distance calculée par logiciel Télépac)	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>
<b>Note finale</b>		<b>-60</b>

### **TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur BOURET Norbert est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL OMBREDANE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BOURET Norbert, demeurant Le Crot du Puits 18250 MONTIGNY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,3776 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTIGNY
- références cadastrales : B 2006 / B 1132 a) / B 1133 a)

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MONTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
DEROIN RAPHAEL (37)

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.184 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 4 septembre 2019 ;

- présentée par : Monsieur Raphaël DEROIN  
- demeurant : LE PIQUET - 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR  
- exploitant : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 22,2713 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CERELLES  
- références cadastrales : ZC 0011 - ZC 0028 - ZC 0032 - ZC 0034 - ZC 0035 - ZC 0043 - ZC 0050

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 22,2713 ha est exploité par M. BRIGANT Bernard - 37390 CERELLES, mettant en valeur une surface de 159 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 24 septembre 2019 ;

- SCEA LA HOUSSAYE  
Mme CHERY Delphine  
Mme CAYLA Mélanie  
M. REGIEN Patrice
- demeurant : LA HOUSSAYE  
37360 ROUZIERS DE TOURAINÉ
- date de dépôt de la demande complète : 3/06/2019
- exploitant : 138,55 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. 500h/an
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non
- superficie sollicitée : 22,2892 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC 0011 - ZC 0028 - ZC 0032 - ZC 0034  
- ZC 0035 - ZC 0043 - ZC 0050
- pour une superficie de : 22,2713 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que la SCEA LA HOUSSAYE est constituée d'une associée exploitante, Mme Delphine CHERY et de deux associés non exploitants, Mme Mélanie CAYLA et M. Patrice REGIEN ;

Considérant que Mme Delphine CHERY a un emploi à 50 % dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'actuellement M. Raphaël DEROIN est salarié agricole à temps complet ;

Considérant que le projet de M. Raphaël DEROIN, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" est de s'installer en reprenant une grande partie de l'exploitation de M. Bernard BRIGANT ;

Considérant que par autorisation tacite, en date du 13 septembre 2019, M. Raphaël DEROIN a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 109,91 ha sur les communes de CERELLES, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, SAINT ANTOINE DU ROCHER, provenant de l'exploitation de M. Bernard BRIGANT ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

## EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

*\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Raphaël DEROIN	installation	132,1813	1	132,1813	Installation de M. Raphaël DEROIN, titulaire d'un diplôme agricole permettant l'obtention des aides à l'installation et qui	1

					a fait une étude économique	
SCEA LA HOUSSAYE	agrandissement	160,8392	0,73	220,3276	Mme Delphine CHERY est l'unique associée exploitante de la SCEA LA HOUSSAYE avec un emploi salarié extérieur à mi-temps (0,5 UTH sur l'exploitation). La SCEA LA HOUSSAYE emploie un salarié en C.D.I. 500 h/an (0,23 UTH)	5

### CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Raphaël DEROIN, est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA LA HOUSSAYE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Raphaël DEROIN a un rang de priorité supérieur à la demande de la SCEA LA HOUSSAYE ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Raphaël DEROIN, demeurant LE PIQUET - 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR **EST AUTORISÉ** à exploiter, une superficie de 22,2713 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CERELLES  
- références cadastrales : ZC 0011 - ZC 0028 - ZC 0032 - ZC 0034 - ZC 0035 - ZC 0043 - ZC 0050

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CERELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL FERME DES OLIVIERS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/07/19

- présentée par l'EARL DE LA FERME DES OLIVIERS (HENRY Bruno, associé exploitant, HENRY Camille, associée exploitante)
- demeurant Les Oliviers 18100 VIERZON
- exploitant 83,53 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VIERZON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 2 CDI temps plein
- élevage : élevages bovin laitier et caprin (transformation fromagère) ; Vente directe de produits fermiers

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 58,67 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FOECY
- références cadastrales : AV 14/ 15/ 18/ ZK 172/ 173/ 174/ 175/ 177/ ZM 35/ 21/ 32/ 33/ AV 44/ 45/ 47/ 48/ 58/ 59/ ZA 174/ 170/ ZM 31



Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 58,67 ha est exploité par l'EARL DE LA PIONNERIE (M. SOULAT Jean-Yves), mettant en valeur une surface de 89,67 ha et qui cesse son activité au 11/11/2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ; les 2 demandes ont été examinées lors de la CDOA du 12 septembre 2019;

Madame THEVENOT Léa	Demeurant :2046 Route de la Forêt La Bougonnerie 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON
- Date de dépôt de la demande complète :	16/07/19
- exploitant :	61,23 ha
- élevage :	exploitation entièrement en prairies avec élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	58,67 ha
- parcelles en concurrence :	AV 14/ 15/ 18/ ZK 172/ 173/ 174/ 175/ 177/ ZM 35/ 21/ 32/ 33/ AV 44/ 45/ 47/ 48/ 58/ 59/ ZA 174/ 170/ ZM 31

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettres reçues le 8/8/2019 et le 10/9/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA FERME DES OLIVIERS	Confortation	142,2	3,5  (2 associés exploitants et 2 CDI temps plein)	40,62	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 58,67 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 83,53 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal et sans activité extérieure - présence de 2 CDI temps plein	1
THEVENOT Léa	Agrandissement	119,9	0,5	239,8	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 58,67 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 61,23 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à mi-temps - pas de salariat	5

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA FERME DES OLIVIERS est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de Madame THEVENOT Léa est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE LA FERME DES OLIVIERS, demeurant Les Oliviers 18100 VIERZON, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 58,67 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FOECY

- références cadastrales : AV 14/ 15/ 18/ ZK 172/ 173/ 174/ 175/ 177/ ZM 35/ 21/ 32/ 33/ AV 44/ 45/ 47/ 48/ 58/ 59/ ZA 174/ 170/ ZM 31

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de FOECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL NICOLAS GABILLEAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 avril 2019

- présentée par L'EARL NICOLAS GABILLEAU

- demeurant La Guillonnerie - 41310 LANCE

- exploitant 187,10 ha

- élevage - ovin

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,7872 ha. correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GOMBERGEAN

- références cadastrales : A 0416 - A 0417 - A 0030 - A 0882

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant qui a cessé son activité ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 9,7872 ha n'est plus exploité ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

M. Cédric ROUSSINEAU	Demeurant : 4, Piarrou 41190 SAINT-CYR-DU-GAULT
- Date de dépôt de la demande complète :	28 juin 2019
- exploitant :	117,17 ha Est également associé exploitant au sein de l'EARL DES ROSIERS à SAINT-CYR-DU- GAULT d'une superficie de 220 ha 38 a 63 ca.
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	/
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	9,7872 ha
- parcelles en concurrence :	A 0416 - A 0417 - A 0030 - A 0882
- pour une superficie de :	9,7872 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant les correspondances en date du 9 juillet 2019 et du 11 août 2019 de M. Jean-Marie POIL, propriétaire ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;



Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL NICOLAS GABILLEAU	Agrandissement	196,8872	1	196,8872	- M. Nicolas GABILLEAU est exploitant à titre principal. - superficie, par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - parcelles riveraines (parcelle la plus proche située à 115 m).	<b>4</b>
ROUSSINEAU Cédric	Agrandissement	200,4193	1	200,4193 (*)	- exploitant à titre principal. - superficie, par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - parcelles accolées.	<b>4</b>

(\*) application d'un prorata au regard des superficies mises en valeur au titre de l'EARL DES ROSIERS à SAINT-CYR-DU-GAULT - 3 associés exploitants pour une superficie de 220,3863 ha - soit 73,4621 ha par UTH.

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	ROUSSINEAU Cédric		EARL NICOLAS GABILLEAU	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Cédric ROUSSINEAU est exploitant à titre principal et se consacrant de façon effective et permanente aux travaux de l'exploitation.	0	M. Nicolas GABILLEAU est exploitant à titre principal et se consacrant de façon effective et permanente aux travaux de l'exploitation.	0
Contribution à la diversité des productions régionales	-	0	-	-
Structure parcellaire	Au moins une parcelle objet de la demande jouxte un ilôt exploité par le demandeur.	0	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un ilôt exploité par le demandeur (parcelle la plus proche à 115 m).	- 60
	<b>Note finale</b>	0	<b>Note finale</b>	- 60

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de L'EARL NICOLAS GABILLEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Cédric ROUSSINEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL NICOLAS GABILLEAU, demeurant «La Guillonnerie» 41310 LANCE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,7872 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GOMBERGEAN

- références cadastrales : A 0416 - A 0417 - A 0030 - A 0882

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de GOMBERGEAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie -45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
LAURENCEAU Thierry (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 mai 2019

- présentée par M. Thierry LAURENCEAU

- demeurant La Foucaudière - 41100 NAVEIL

- exploitant 105,85 ha

- élevage bovins allaitants

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12,9728 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLERABLE

- références cadastrales : ZV 24 - ZV 28

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 12,9728 ha était exploité par l'EARL LA FORTUNERIE domiciliée à St Nicolas-des-Motets (gérant associé exploitant M. Dominique FLEUR) qui a cessé son activité ;

Considérant que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux deux premières demandes déjà examinées lors de la CDOA du 4 décembre 2018 ;

M. LATRON Denis	Demeurant : 18, rue du Puits 41100 COULOMMIERS-LA-TOUR
- Date de dépôt de la demande complète :	14 juin 2018
- exploitant :	160,23 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	12,9728 ha
- parcelles en concurrence :	ZV 24 - ZV 28
- pour une superficie de :	12,9728 ha

Décision préfectorale défavorable en date du 14 décembre 2018 ;

EARL DE LA VOVE	Demeurant : 12, rue Maison Blanche - 41100 MARCILLY-EN-BEAUCE
- Date de dépôt de la demande complète :	18 septembre 2018
- exploitant :	196 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	12,9728 ha
- parcelles en concurrence :	ZV 24 - ZV 28
- pour une superficie de :	12,9728 ha

Décision préfectorale favorable en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que la propriétaire a signé la lettre d'information transmise par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :



TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenus	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorités/ Critères de pondération
LATRON Denis	Agrandissement	173,20	1	173,20	- agrandissement ; - compte tenu que M. Denis LATRON est exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	<b>Rang 4</b> (critères de pondération. moins 30 points).
EARL DE LA VOVE	Agrandissement	208,97	1	208,97	- agrandissement ; - compte tenu que M. Matthieu BOISET (gérant associé exploitant de l'EARL) est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - une parcelle est juxtante d'un îlot exploité par la demanderesse ;	<b>Rang 4</b> (critères de pondération. plus 30 points).
LAURENCEAU Thierry	Agrandissement	118,82	1	118,82	- agrandissement ; - compte tenu que M. Thierry LAURENCEAU est exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	<b>Rang 3</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Denis LATRON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA VOVE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Thierry LAURENCEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thierry LAURENCEAU, demeurant La Foucaudière - 41100 NAVEIL, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 12,9728 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLERABLE
- références cadastrales : ZV 24 - ZV 28

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de VILLERABLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
LECOMTE Nicolas (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/07/19

- présentée par Monsieur LECOMTE Nicolas
- demeurant 10 rue du Merisier 18800 FARGES EN SEPTAINE
- exploitant une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 262,54 ha (vignes) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FARGES EN SEPTAINE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 5 CDI à temps plein

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une SAUP de 22,6545 ha (vignes) correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : QUINCY
- références cadastrales : B 52

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,0595 ha en vignes, soit une SAUP de 22,6545 ha, est la propriété M. SICARD François et est exploité par celui-ci ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ; les 2 demandes ont été examinées lors de la CDOA du 12 septembre 2019;

SCEA DES COUDEREAUX	Demeurant :34 Route de Bourges 18510 MENETOU SALON
- Date de dépôt de la demande complète :	30/04/19
- exploitant :	619,9611 ha en SAUP (surface agricole utile pondérée)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	6 CDI temps plein
- superficie sollicitée :	2,0595 ha en vignes, soit 22,6545 ha en SAUP (surface agricole utile pondérée)
- parcelles en concurrence :	B 52

Considérant que le propriétaire exploitant a fait part de ses observations par lettres reçues le 3/7/2019 et le 9/9/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LECOMTE Nicolas	Confortation	SAUP 285,1945	4,75  (1 exploitant et 5 CDI temps plein)	60,04	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : SAUP 22,6545 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP 262,54 ha  Fiche identification et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal, sans activité extérieure - 5 CDI temps plein	<b>1</b>
SCEA DES COUDEREAUX	Agrandissement	642,62	5,5  (1 associé exploitant et 6 CDI temps plein)	116,83	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : SAUP 22,6545 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP 619,9611 ha  Fiche identification et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal, sans activité extérieure - 6 CDI temps plein	<b>3</b>



## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur LECOMTE Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES COUDEREAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur LECOMTE Nicolas, demeurant 10 rue du Merisier 18800 FARGES EN SEPTAINE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,0595 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 22,6545 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : QUINCY
- références cadastrales : B 52

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de QUINCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-004

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**SCEA DES COUDEREAUX (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/04/19

- présentée par la SCEA DES COUDEREAUX (GODINAT Jean-Paul, associé exploitant)
- demeurant 34 Route de Bourges 18510 MENETOU SALON
- exploitant une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 619,9611 ha (vignes) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MENETOU SALON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 6 CDI temps plein

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une SAUP (vignes) de 22,6545 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : QUINCY
- références cadastrales : B 52

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12/7/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,0595 ha en vignes, soit une SAUP de 22,6545 ha, est la propriété de M. SICARD François et est exploité par celui-ci ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ; les 2 demandes ont été examinées lors de la CDOA du 12 septembre 2019;

Monsieur LECOMTE Nicolas	Demeurant :10 rue du Merisier 18800 FARGES EN SEPTAINE
- Date de dépôt de la demande complète :	29/07/19
- exploitant :	262,54 ha (SAUP)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	5 CDI temps plein
- superficie sollicitée :	2,0595 ha en vignes, soit 22,6545 ha (SAUP)
- parcelles en concurrence :	B 52

Considérant que le propriétaire exploitant a fait part de ses observations par lettres reçues le 3/7/2019 et le 9/9/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DES COUDEREAUX	Agrandissement	642,62	5,5  (1 associé exploitant et 6 CDI temps plein)	116,83	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : SAUP 22,6545 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP 619,9611 ha  Fiche identification et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal, sans activité extérieure - 6 CDI temps plein	3
LECOMTE Nicolas	Confortation	285,1945	4,75  (1 exploitant et 5 CDI temps plein)	60,04	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : SAUP 22,6545 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP 262,54 ha  Fiche identification et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal, sans activité extérieure - 5 CDI temps plein	1

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DES COUDEREAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur LECOMTE Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DES COUDEREAUX, demeurant 34 Route de Bourges 18510 MENETOU SALON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,0595 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 22,6545 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : QUINCY
- références cadastrales : B 52



**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de QUINCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
THEVENOT Léa (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/07/19

- présentée par Madame THEVENOT Léa
- demeurant 2046 Route de la Forêt , La Bougonnerie  
18500 VIGNOUX SUR BARANGEON
- exploitant 61,23 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VIGNOUX SUR BARANGEON
- élevage : exploitation entièrement en prairies avec élevage bovin allaitant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 58,67 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FOECY
- références cadastrales : AV 14/ 15/ 18/ ZK 172/ 173/ 174/ 175/ 177/ ZM 35/ 21/ 32/ 33/ AV 44/ 45/ 47/ 48/ 58/ 59/ ZA 174/ 170/ ZM 31

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 58,67 ha est exploité par l'EARL DE LA PIONNERIE (M. SOULAT Jean-Yves), mettant en valeur une surface de 89,67 ha et qui cesse son activité au 11/11/2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ; les 2 demandes ont été examinées lors de la CDOA du 12 septembre 2019;

EARL DE LA FERME DES OLIVIERS	Demeurant :Les Oliviers 18100 VIERZON
- Date de dépôt de la demande complète :	18/07/19
- exploitant :	83,53 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	2 CDI temps plein
- élevage :	élevages bovin laitier et caprin (transformation fromagère) ; Vente directe de produits fermiers
- superficie sollicitée :	58,67 ha
- parcelles en concurrence :	AV 14/ 15/ 18/ ZK 172/ 173/ 174/ 175/ 177/ ZM 35/ 21/ 32/ 33/ AV 44/ 45/ 47/ 48/ 58/ 59/ ZA 174/ 170/ ZM 31

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettres reçues le 8/8/2019 et le 10/9/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
THEVENOT Léa	Agrandissement	119,9	0,5	239,8	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 58,67 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 61,23 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à mi-temps - pas de salariat	5

EARL DE LA FERME DES OLIVIERS	Confortation	142,2	3,5 (2 associés exploitants et 2 CDI temps plein)	40,62	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 58,67 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 83,53 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal et sans activité extérieure - présence de 2 CDI temps plein	1
-------------------------------	--------------	-------	--	-------	--	---

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame THEVENOT Léa est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA FERME DES OLIVIERS est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame THEVENOT Léa, demeurant 2046 Route de la Forêt, La Bougonnerie 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 58,67 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FOECY

- références cadastrales : AV 14/ 15/ 18/ ZK 172/ 173/ 174/ 175/ 177/ ZM 35/ 21/ 32/ 33/ AV 44/ 45/ 47/ 48/ 58/ 59/ ZA 174/ 170/ ZM 31

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de FOECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
Xavier HODEAU (41)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 juin 2019

- présentée par M. Xavier HODEAU

- demeurant Taillevert - 41300 PIERREFITTE-SUR-SAUDRE

- exploitant 129,93 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 31,9555 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PIERREFITTE-SUR-SAUDRE

- références cadastrales : C 367 - C 369 - C 371 - C 372 - C 382 - C 437 - C 438 - C 489

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 31,9555 ha est exploité par M. Eugène SAMOUR (propriétaire), mettant en valeur une surface de 31,9555 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

M. Bruno MICHOUX	Demeurant : L'Etoile - Cidex 878 41300 PIERREFITTE-SUR-SAUDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	09/08/2019
- exploitant :	72,84 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	/
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	31,9555 ha
- parcelles en concurrence :	C 367 - C 369 - C 371 - C 372 - C 382 - C 437 - C 438 - C 489
- pour une superficie de :	31,9555 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations lors de la signature de la lettre d'information propriétaire le 16 mai 2019 et par correspondance reçue par nos services le 23 septembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

### **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
HODEAU Xavier	Agrandissement	161,8855	1	161,8855	- exploitant à titre principal. - superficie, par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - parcelles riveraines.	<b>3</b>
MICHOUX Bruno	Confortation d'exploitation	104,7955	1	104,7955	- exploitant à titre principal. - superficie, par UTH, après agrandissement, inférieure au seuil. - parcelles riveraines.	<b>1</b>

## **TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Xavier HODEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH. », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Bruno MICHOUX n'est pas soumise à autorisation d'exploiter puisque tous les critères sont respectés et elle est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Xavier HODEAU , demeurant «Taillevert» - 41300 PIERREFITTE-SUR-SAUDRE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 31,9555 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PIERREFITTE-SUR-SAUDRE

- références cadastrales : C 367 - C 369 - C 371 - C 372 - C 382 - C 437 - C 438 - C 489

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie -45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.